



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DE LA PRÉFÈTE
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral n° PELREG-2017-07-20

du **27** **JUIL. 2017**

autorisant la SARL

DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES (DSM) à
exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux
lieux-dits « Pendu ouest », « Virolles », « Les Faures »
sur la commune de MONTPON-MENESTEROL,

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les décrets n°1994-485 du 9 juin 1994, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Dordogne du 30 septembre 1999 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montpon-Ménésterol approuvé en date du 20 septembre 2010 et ses révisions 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°022167 du 20 décembre 2002 autorisant la SARL « DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES » à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Pendu ouest » sur la commune de MONTPON MENESTEROL ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 990652 du 30 mars 1999, n° 981691 du 23 octobre 1998 relatifs à l'exploitation de la dite carrière ;

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs à l'inscription des carrières à la nomenclature des ICPE et en particulier les arrêtés n° 940216 du 7 février 1994, n° 911860 du 25 novembre 1990, n° 902111 du 19 décembre 1990, n° 861717 du 22 septembre 1986, n° 860796 du 12 mai 1986, n° 850732 du 13 mai 1985, n° 781382 du 22 septembre 1978, n° 760741 du 13 avril 1976 et du 9 août 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°082354 du 20 novembre 2008 modifié par l'arrêté n°091751 du 9 octobre 2009 autorisant la SARL « DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES » à exploiter une installation de traitement de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Pendu ouest » sur la commune de MONTPON MENESTEROL ;

Vu le récépissé d'antériorité n°2014-15 du 20 février 2014 faisant suite à la modification des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE introduite par le décret 2013-1304 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SD.14.119.M.Ph.1 du 14 avril 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la décision n°024/2015/8833/23 du 8 février 2016 autorisant la société DSM à défricher 99 a 05 ca de bois sur la commune de MONTPON MENESTEROL ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2015, par la SARL « DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES » dont le siège social est situé Avenue Malraux 24700 MONTPON MENESTEROL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL aux lieux-dits « Pendu ouest, Virolles, Les Faures » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 26 avril 2016 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée, du 20 juin au 20 juillet 2016 inclus, sur le territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 27 juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée des carrières, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté les 7 et 26 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du demandeur du 26 juillet 2017 indiquant qu'il n'émet aucune observation sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il peut être dérogé, au droit de la parcelle 623, au maintien de la bande inexploitée de 10 mètres prévue à l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 dans la mesure où l'extraction borde une ancienne carrière ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL « DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES » dont le siège social est situé, avenue Malraux 24700 MONTPON-MENESTEROL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 20 novembre 2008 et du 9 octobre 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, aux lieux-dits « Pendu ouest », « Virolles », « Les Faures », les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2. ABROGATION / MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

n°091751 du 9 octobre 2009, n° 022167 du 20 décembre 2002, n° 990652 du 30 mars 1999, n° 981691 du 23 octobre 1998.

L'arrêté préfectoral n°082354 du 20 novembre 2008, à l'exception de son article 1 est abrogé.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux alluvionnaires (sables, graviers)	Néant			selon articles 1.2.2, 1.2.3.1 et 1.2.3.2 du présent arrêté
2515	1.b	E	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de lavage criblage, Installation de concassage, Installation de lavage concassé	Puissance de l'installation	200	KW	450 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficies cumulées des zones de stockage des matériaux bruts et traités	Superficie de l'aire de transit	10000	M ²	25 000 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations visées à l'Article 1.1.2. , reportées sur les plans annexés au présent arrêté, sont situées sur la commune de MONTPON-MENESTEROL, lieux-dits et parcelles suivants :

Références cadastrales				RÉPARTITION (m ²)				
Lieu-dit	Réf. Parcelles Nos et sections actuels		Surface totale parcelle (m ²)	Surface réellt concernée par la demande (m ²)	Activité carrière (rub. 2510.1)		Activité de <u>traitement</u> des <u>matériaux</u> (rub. 2515.1, 2517 et annexes)	
					Surface concernée (m ²)	dont surface réellement exploitable ou exploitée (m ²)		
RENOUVELLEMENT	Le Pendu Ouest	N2	552	2 510	2 510	2 510	2 000	-
	Le Pendu Ouest	N2	553	844	844	844	400	-
	Le Pendu Ouest	N2	554	938	938	938	400	-
	Le Pendu Ouest	N2	555	2 875	2 875	2 875	2 875	-
	Le Pendu Ouest	N2	556	1 526	1 526	1 526	900	-
	Le Pendu Ouest	N2	557	1 728	1 728	1 728	1 200	-
	Le Pendu Ouest	N2	561	1 050	1 050	1 050	800	-
	Le Pendu Ouest	N2	562	1 260	1 260	1 260	1 000	-
	Le Pendu Ouest	N2	563	689	689	689	500	-
	Le Pendu Ouest	N2	564	1 144	1 144	1 144	900	-
	Le Pendu Ouest	N2	565	2 139	2 139	2 139	2 139	-
	Le Pendu Ouest	N2	566	712	712	712	712	-
	Le Pendu Ouest	N2	567	3 144	3 144	3 144	3 144	-
	Le Pendu Ouest	N2	568	6 745	6 745	6 745	4 500	-
	Le Pendu Ouest	N2	583	1 035	1 035	1 035	0	-
	Le Pendu Ouest	N2	584	1 658	1 658	1 658	150	-
	Le Pendu Ouest	N2	585	11 696	11 696	11 696	8 800	-
	Le Pendu Ouest	N2	586	5 320	5 320	5 320	5 200	-
	Le Pendu Ouest	N2	587	1 507	1 507	1 507	1 400	-
	Le Pendu Ouest	N2	588	1 373	1 373	1 373	1 250	-
	Le Pendu Ouest	N2	589	3 217	3 217	3 217	2 800	-
	Le Pendu Ouest	N2	590	1 605	1 605	1 605	1 605	-
	Le Pendu Ouest	N2	591	1 456	1 456	1 456	1 456	-
	Le Pendu Ouest	N2	592	399	399	399	399	-
	Le Pendu Ouest	N2	593	570	570	570	570	-
	Le Pendu Ouest	N2	594	806	806	806	806	-
Le Pendu Ouest	N2	595	2 826	2 826	2 826	1 800	-	
Le Pendu Ouest	N2	597	47	47	47	47	-	

Le Pendu Ouest	N2	599	2 538	2 538	2 538	2 538	-
Le Pendu Ouest	N2	600	1 392	1 392	1 392	1 392	-
Le Pendu Ouest	N2	601	883	883	883	883	-
Le Pendu Ouest	N2	602	820	820	820	820	-
Le Pendu Ouest	N2	603	3 550	3 550	3 550	3 550	-
Le Pendu Ouest	N2	604	3 778	3 778	3 778	3 778	-
Le Pendu Ouest	N2	605	8 140	8 140	8 140	8 140	-
Le Pendu Ouest	N2	606	3 370	3 370	3 370	3 370	-
Le Pendu Ouest	N2	607	2 401	2 401	2 401	2 401	-
Le Pendu Ouest	N2	608	6 536	6 536	6 536	6 536	-
Le Pendu Ouest	N2	609	565	565	565	400	-
Le Pendu Ouest	N2	610	3 432	3 432	3 432	2 400	-
Le Pendu Ouest	N2	611	2 320	2 320	2 320	1 400	-
Le Pendu Ouest	N2	612	5 400	5 400	5 400	4 400	-
Le Pendu Ouest	N2	613	1 095	1 095	1 095	1 095	-
Le Pendu Ouest	N2	614	4 284	4 284	4 284	2 800	-
Le Pendu Ouest	N2	615	4 139	4 139	4 139	2 000	-
Le Pendu Ouest	N2	616	1 815	1 815	1 815	1 815	-
Le Pendu Ouest	N2	617	2 235	2 235	2 235	2 235	-
Le Pendu Ouest	N2	618	741	741	741	741	-
Le Pendu Ouest	N2	619	819	819	819	819	-
Le Pendu Ouest	N2	620	1 671	1 671	1 671	1 671	-
Le Pendu Ouest	N2	622	2 277	2 277	2 277	1 600	-
Le Pendu Ouest	N2	623	3 504	3 504	3 504	2 600	-
Le Pendu Ouest	N2	625	2 805	2 805	2 805	2 805	-
Le Pendu Ouest	N2	626 (p)	10 203	6 200	6 200	6 200	-
Le Pendu Ouest	N2	627 (p)	4 728	2 000	2 000	2 000	-
Le Pendu Ouest	N2	628 (p)	1 281	425	425	425	-
Le Pendu Ouest	N2	629 (p)	4 316	1 330	1 330	1 330	-
Le Pendu Ouest	N2	636 b	1 016	1 016	1 016	0	-
Le Pendu Ouest	N2	637 b	1 056	1 056	1 056	0	-
Le Pendu Ouest	N2	639	876	876	876	0	-
Le Pendu Ouest	N2	640	689	689	689	0	-

Le Pendu Ouest	N2	642	10 380	10 380	10 380	8 000	-
Le Pendu Ouest	N2	1248	15 805	15 805	15 805	15 000	-
Le Pendu Ouest	N2	1249	1 410	1 410	1 410	1 410	-
Le Pendu Ouest	N2	1522	616	616	616	0	-
Le Pendu Ouest	N2	1737	8 285	8 285	8 285	8 285	-
Le Pendu Ouest	N2	1738	7 470	7 470	7 470	7 470	-
Le Pendu	AO 01	5 (p)	80 809	75 852	0	0	75 852
Le Pendu							
Le Pendu							
Le Pendu							
Le Pendu							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
Violle Ouest							
TOTAL RENOUVELLEMENT :				264 739	188 887	160 062	75 852
Les Faures	N2	507	5 862	5 862	5 862	2 796	
Les Faures	N2	514	1 838	818	818	254	
Les Faures	N2	515	2 275	2 275	2 275	1 684	
Les Faures	N2	516	3 368	3 368	3 368	1 087	
Les Faures	N2	519	1 420	1 420	1 420	1 047	
Les Faures	N2	520	1 512	1 512	1 512	1 319	
Les Faures	N2	521	2 013	2 013	2 013	1 899	
Les Faures	N2	522	655	655	655	0	
Les Faures	N2	523	2 717	2 717	2 717	2 717	
Les Faures	N2	524	8 325	8 325	8 325	7 979	
Les Faures	N2	525	3 209	3 209	3 209	2 852	

EXTENSION

EXTENSION pour ACCES (1)

Les Faures	N2	526	10 011	10 011	10 011	9 045
Les Faures	N2	528	1 512	1 512	1 512	331
Les Faures	N2	535	1 728	1 728	1 728	1 543
Les Faures	N2	536	1 701	1 701	1 701	1 493
Les Faures	N2	540	462	462	462	410
Les Faures	N2	541	853	853	853	853
Les Faures	N2	542	294	294	294	294
Les Faures	N2	543	432	432	432	432
Les Faures	N2	544	685	685	685	685
Les Faures	N2	545	674	674	674	674
Les Faures	N2	546	1 190	1 190	1 190	1 190
Les Faures	N2	547	1 800	1 800	1 800	1 800
Les Faures	N2	1205	1 536	1 536	1 536	865
Les Faures	N2	1523	616	616	616	616
Les Faures	N2	1593	1 298	1 298	1 298	1 129
Les Faures	N2	1594	1 672	1 672	1 672	1 508
Les Faures	N2	1617	2 060	1 660	1 660	967
Les Faures	N2	1619	1 314	1 100	1 100	899
Les Faures	N2	1685	11 065	11 065	11 065	9 878
Les Faures	N2	1686	2 889	2 889	2 889	1 280
Les Faures	N2	1693	2 164	2 164	2 164	1 846
Les Faures	N2	1694	2 223	2 223	2 223	1 937
Les Faures	N2	1763	4 305	3 950	3 950	3 620
Les Faures	N2	1765	700	350	350	76
Les Faures	N2	2243	756	700	700	196
Les Faures	N2	1975	4 858	4 718	4 718	4 100
Les Faures	N2	Chemin r.	1 320	1 320	1 320	1 320
Le Pendu Ouest	N2	624 (p)	9 340	542	542	0
Le Pendu Ouest	N2	627 (p)	4 728	326	326	0
Le Pendu Ouest	N2	628 (p)	1 281	104	104	0
Le Pendu Ouest	N2	629 (p)	4 316	836	836	0
Le Pendu Ouest	N2	630 (p)	1 452	498	498	0
Le Pendu Ouest	N2	631 (p)	1 839	960	960	0
Le Pendu Ouest	N2	633 (p)	5 140	474	474	0
Le Pendu Ouest	N2	634 (p)	1 032	432	432	0

Le Pendu Ouest	N2	635	1 300	1 300	1 300	0
Le Pendu Ouest	N2	636 a	1 016	Surfaces cumulées avec 636b et 637b	Surfaces cumulées avec 636b et 637b	0
Le Pendu Ouest	N2	637 a	1 056			0
Le Pendu Ouest	N2	641	3 814	1 874	1 874	0
Le Pendu Ouest	N2	1153 (p)	7 620	1 044	1 044	0
TOTAL EXTENSION :				99 167	99 167	72 621

TOTAL RENOUVELLEMENT + EXTENSION (m2):	363 906	288 054	232 683	75 852
---	----------------	----------------	----------------	---------------

(1) Parcelles ou parties de parcelles réservées pour l'accès aux zones d'exploitation.

Le périmètre extractible sur lequel porte l'extraction de matériaux représente 23 ha 26 a 83 ca.

Les zones classées N et espaces boisés tels que matérialisés sur l'extrait du plan local d'urbanisme de la commune de Montpon Ménéstérol reproduit en annexe du présent arrêté ne doivent faire l'objet d'aucune extraction de matériaux.

Article 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Production autorisée

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 180 000 tonnes par an (pour une moyenne de 120 000 tonnes/an).

La quantité de matériaux comprenant des apports de matériaux extérieurs de même nature à traiter sur l'installation de concassage, criblage, lavage est de 220 000 tonnes par an.

Article 1.2.3.2. Tonnage total de produits à extraire autorisée

Le gisement total de matériaux non traités (hors découverte) à extraire est de 1,16 millions de m³ soit environ 2,4 millions tonnes.

Article 1.2.3.3. Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles objet de l'extraction de matériaux telles que mentionnées à l'Article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **22 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée limite ne concerne pas les installations non visées par la rubrique 2510.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact,
- au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté,
- aux prescriptions du CHAPITRE 2.4,
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales et une période de 2 ans. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci dessous, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexé I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrière en fosse ou à flanc de relief). Les termes S1, S2, S3 sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_r = 467289$	S1 = 11,3 S2 = 6,7 S3 = 1,0
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_r = 485679$	S1 = 12,3 S2 = 6,8 S3 = 0,9
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_r = 485679$	S1 = 12,3 S2 = 6,8 S3 = 0,9
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	$C_r = 455737$	S1 = 12,3 S2 = 6 S3 = 0,7
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 22 ans après cette date	$C_r = 338089$	S1 = 12,8 S2 = 2,7 S3 = 0,6

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'Article 1.5.5. ci-dessous.

Article 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance et l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de même au moins trois mois avant leur échéance.

Article 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'Article 1.5.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 103,3 correspondant au mois de novembre de l'année 2016.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'Article 1.5.2. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'Article 1.5.8. ci-dessous.

Article 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, les usages à prendre en compte est à vocation naturelle.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
28/10/10	Décrets et arrêtés relatifs aux installations de déchets inertes.
09/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations existantes)

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, le code de la route et la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.8.3. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La décision n°024/2015/8833/23 du 8 février 2016 autorisant la société DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES à défricher 99 a 05 ca de bois sur la commune de MONTPON MENESTEROL fixent l'ensemble des prescriptions à respecter en matière de défrichement.

CHAPITRE 1.9 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.9.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à l'établissement des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la zone d'extension de carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Cette borne doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- Des piquets matérialisant les limites du périmètre extractible sur le linéaire Ouest de zone d'extension

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès au site, pour le transport des produits finis commercialisables, s'effectue depuis la R.D. 730 par le biais d'un dégagement à droite. Un deuxième accès, au Nord-Ouest du site, est réservé aux véhicules de l'exploitation, aux camions et engins de chantier, pour l'approvisionnement en matières premières et l'accès aux zones d'exploitation et de stockage des déchets inertes. Les modalités de traversées des engins sont établies avec les autorités compétentes.

La traversée de la RD730 est signalée de part et d'autre de la RD 730 par la pose de panneaux indicateurs appropriés.

Des panneaux STOP rappellent l'obligation de l'arrêt pour les véhicules et engins sortant du site.

Article 2.1.3. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'Article 2.1.2. ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (Article 1.5.2.) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de MONTPON MENESTEROL la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Préalablement à l'exploitation de la phase 2, l'exploitant fait déplacer à ses frais, et selon la réglementation en vigueur, la ligne électrique 20 kV traversant la zone d'extension.

Le défrichage et le décapage pour l'accès aux zones d'exploitation par le Sud du périmètre sont limités au strict nécessaire.

CHAPITRE 2.2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.2.1. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Une surveillance de la présence de l'ambrosie est effectuée régulièrement avec un arrachage en cas de détection.

En aucun cas, les terres végétales ne sont évacuées du site.

L'épaisseur moyenne des terres végétales est estimée à 0,20 mètre. Les matériaux argileux non exploitables peuvent être rencontrés sur 6,50 m de hauteur.

Article 2.2.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées au maire de la commune, lequel préviendra la direction régionale des affaires culturelles de Dordogne (article L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du patrimoine).

Article 2.2.3. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans pompage d'exhaure, au moyen d'une pelle mécanique. Les matériaux extraits sont évacués par engins vers l'installation de traitement située à l'est de la RD 730.

L'extraction est réalisée en 5 phases conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

Gradins

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 10 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente maximale de 70 °.

Dans le cadre des travaux de réaménagement définitif, la pente maximale du talus de remblais ne dépassera pas 25 ° (1V/2H).

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Banquettes

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 5 mètres.

Article 2.2.4. PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases comme décrites dans la demande d'autorisation.

Phase	Durée	Découverte (Volume en place)	Volume gisement tout venant à extraire (en m ³)	Total à extraire (y compris découverte)
1	5	130 000 m ³	290 000 m ³ soit 600 000 tonnes	420 000 m ³
2	5	100 000 m ³	290 000 m ³ soit 600 000 tonnes	390 000 m ³
3	5	140 000 m ³	290 000 m ³ soit 600 000 tonnes	430 000 m ³
4	5	110 000 m ³	290 000 m ³ soit 600 000 tonnes	400 000 m ³
5	2	0	0	0
TOTAL	22	480 000 m ³	1 160 000 m ³ soit 2 400 000 tonnes	1 640 000 m ³

Article 2.2.5. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Cette bande est portée à 15 mètres des limites Ouest des parcelles 511 et 513 pour tenir compte de l'aménagement de l'accès à la parcelle 517.

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, l'extraction peut s'étendre jusqu'à la limite Est de la parcelle 623 qui jouxte une ancienne carrière.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.2.6. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale d'extraction est de 23 mètres (découverte comprise) par rapport au terrain naturel. La côte minimale d'extraction est limitée à 56 mètres NGF.

Article 2.2.7. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont :

- pour l'activité d'extraction en carrière du lundi au vendredi de 8h à 17h30. Occasionnellement, l'activité d'extraction peut être menée jusqu'à 18h30 ;
- pour l'installation de traitement des matériaux du lundi au vendredi de 7h à 17h30. Occasionnellement, les activités de l'installation de traitement peuvent être menées jusqu'à 22h, ainsi que le samedi de 8h à 12h (entretien / maintenance uniquement).

Article 2.2.8. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

La production est évacuée par camions via la RD 730.

Article 2.2.9. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.10. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de l'établissement. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement...) ;
- les limites du périmètre extractible visées à l'art.1.2.2 ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- la position des éléments de surface visés à l'Article 2.2.5. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.2.11. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

I. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

II. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La hauteur des stations de transit de matériaux extraits et/ou traités est limitée à 15 mètres.

La bande boisée existante au Nord et à l'Est (le long de la RD730) de l'exploitation et telle que matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté doit être maintenue dans les zones où elle est interceptée par le périmètre d'autorisation. Elle ne doit faire l'objet d'aucune extraction.

CHAPITRE 2.4 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.1. PRINCIPES ET CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

La remise en état progressive des terrains doit faire l'objet d'un suivi adapté par un écologue conseil.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf éventuellement les installations de traitement des matériaux et infrastructures, utilités annexes (pont bascule, pistes en enrobé, atelier ...) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions suivantes :

Zone d'extraction de carrière :

❖ traitement des fronts

- Talutage par reprofilage et/ou remblais de matériaux de découverte par remblais selon une pente de 25 ° (1V/2H). Régalage de terres végétales et plantation d'essences locales.
- maintien des merlons et plantations en périphérie du site

❖ traitement du carreau

- ❖ En partie centrale du carreau, remblaiement partiel par matériaux de découverte des anciens bassins de sédimentation et des secteurs d'accueil de déchets inertes jusqu'à une cote minimale de 67 m NGF. Remodelage des terrains de façon à aménager des bosses et dépressions. Régalage de terres végétales.

- ✎ Végétalisation par ensemencement d'espèces locales et plantation localisées sous forme de bosquets ou plantations isolées et de quelques haies arbustives selon les principes illustrés sur les plans annexés au présent arrêté.
- ✎ Aménagement de deux plans d'eau aux points bas des dernières zones d'exploitation.
 - Les rives nord seront aménagées en pente douce,
 - berges abruptes côté sud surmonté d'un front sableux,
 - évacuation des trop-pleins par fossé vers les plans d'eaux existants,
- ✎ Maintien des plans d'eau n°2 et 3 existants (cf plan) avec aménagement de berges.
- ✎ Maintien et remise en état si nécessaire de la clôture périphérique

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

❖ Ouvrages sous RD730

Les modalités techniques et administratives de conservation ou de suppression des ouvrages passant sous la RD730 sont définies avec les autorités compétentes. Les justificatifs d'accomplissement des formalités de conservation ou de suppression de ces ouvrages sont annexés à la notification de cessation d'activité.

Installation de traitement :

1. En cas d'arrêt définitif de l'ensemble des activités, la remise en état du site est complétée pour la partie à l'Est de la RD730 par les dispositions suivantes :

- ✎ démontage des installations et équipement fixes ou non associés ou annexes
- ✎ nettoyage général du site,
- ✎ reprofilages et remodellements (en cas de besoin) des terrains à l'emplacement des stocks de matériaux,
- ✎ suppression des aménagements hydrauliques (bassins de décantation) et des équipements associés (dispositifs décanteurs-déshuileurs...). Maintien des principaux fossés de gestion gravitaire des eaux pluviales.
- ✎ Régilage des surfaces décapées du site,
- ✎ Maintien du plan d'eau en partie Sud-Est du site,

2. En cas de maintien de l'activité de traitement de matériaux et arrêt de l'exploitation de carrière, l'exploitant adresse au préfet avec le mémoire prévu à l'Article 1.6.4. les éléments d'appréciation relatif au mode de gestion des eaux de lavage des matériaux.

Article 2.4.2. REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage du carreau de carrière doit être effectué jusqu'à une cote supérieure à celle du niveau piézométrique d'équilibre mesurés en période de hautes eaux dans les formations exploitées, soit à minima 67 m NGF (hors zones de plan d'eau résiduel).

Il est également réalisé par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage susvisé.

L'apport de déchets inertes doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de carrière. Il est également limité dans les conditions suivantes :

Quantités annuelles	Quantités totales sur la durée de l'autorisation	Superficie maximale	Secteurs pouvant être remblayés par des déchets inertes
20 000 tonnes (soit 10 000 m ³)	400 000 tonnes (soit 200 000 m ³)	15 000 m ²	Parcelles N°544 à 546, 1685, 526 et 1686

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

× les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-8 du code de l'environnement

- × Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un tri des déchets entrants est opéré en vue de leur recyclage le cas échéant par concassage-criblage sur l'installation de traitement. L'activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière fait l'objet de la comptabilité (remblayage/recyclage) prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitation des secteurs à remblayer et des plate-formes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux plantations de parties remblayées.

CHAPITRE 2.5 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.5.1. ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'Article 1.5.2.	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.5.1.	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Selon arrêté ministériel du 31 janvier 2008
Article 2.2.11.	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 7.1.6.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.6.1.	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.4.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4.	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.3.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de zones en exploitation (décapage, extraction ou travaux de remise en état).

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place sur tout le périmètre et autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les entrées du site sont équipées de portails ou barrières, maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

Les retenues d'eau et bassins à boues présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panonceaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Article 3.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES

Pour le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2. REJETS CANALISÉS

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Article 4.2.3. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 4.2.3.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.2. Stations de mesures

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Article 4.2.3.3. Programme de surveillance des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'Article 4.2.2.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.2.5 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.2.5 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3.4. Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques

Article 4.2.3.5. Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.2.3.6. Délais d'application

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, les dispositions des Article 4.2.3.1. à Article 4.2.3.5. s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.1.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau effectués dans le plan d'eau dans l'emprise sud-est du site d'un volume moyen journalier de 300 m³ sont destinés :

- à l'appoint nécessaire au lavage des matériaux pour compenser les pertes liées à l'évaporation, l'humidité résiduelle des matériaux et l'eau de constitution finale des boues.

L'installation de traitement des matériaux nécessite une lame d'eau circulante de 100 m³/h soit 1 000 m³/j pour un traitement de 220 000 t/an de matériaux.

- au lavage des bennes de camions.
- À l'arrosage des pistes

Pour les besoins du personnel (sanitaires, lavabos, douches ...), l'eau provient du réseau d'alimentation AEP communal.

Pour les besoins de l'installation de floculation, l'exploitant est autorisé à prélever par le biais d'un forage d'eau à usage industriel de l'eau souterraine dans les conditions suivantes ;

	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau souterraine	FRFG071 : sable, graviers, galets et calcaires de l'Escène Nord Adour	X : 476365 m Y : 6440755 m Z : 70 NGF Parcelle n°645	6000	1 m ³ /h

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriels et eau du réseau public d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Article 5.1.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5.1.3. REJETS AU MILIEU NATUREL

Les rejets au milieu naturel sont constitués des surverses des bassins de décantation déversés dans les fossés longeant la R.D. 730 et côté Est, dans le plan d'eau au Sud-Est du site.

Article 5.1.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.1.5. SURVEILLANCE DES REJETS

Un contrôle de paramètres visés ci-dessus est effectué tous les six mois sur les rejets visés à l'Article 5.1.3. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 5.2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le circuit de traitement des eaux de procédé est basé sur des opérations successives de débouage, floculation et décantation complémentaire en bassin spécifique prévu dans l'exploitation de la carrière.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissaires de rejet au milieu naturel sont munis de vannes permettant de confiner toute pollution induite par les activités de l'établissement. Les eaux ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et respect des valeurs limites fixées à l'article 5. En cas de non respect de ces valeurs limites, elles sont évacuées en tant que déchets. Les vannes sont actionnables, manuellement, en toute circonstance. Une procédure interne est rédigée par l'exploitant décrivant les actions à mener en cas de pollution accidentelle.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.3.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages : PZA (existant), P2B, P2C et P2D (à créer).

La localisation prévisionnelle des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Article 5.3.3. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines est réalisé sur les piézomètres figurant à l'annexe.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait analyser sur les ouvrages visés aux Article 5.1.1. et Article 5.3.2. les paramètres suivants :

- pH, MES, DCO, Hydrocarbures

Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement en périodes de hautes et basses eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe ainsi que sur le forage.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi

que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)
--

Limite d'emprise autorisée	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (hors dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, y compris dimanche et jours fériés
A à F	55	Pas d'activité
G à I	70	

Les points de contrôle A à I sont définis en annexe du présent arrêté.

Article 6.2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont renouvelées tous les 3 ans.

L'annexe du présent arrêté fixe les points de contrôle.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant prend les dispositions et aménagements appropriés dans la conduite de l'exploitation des installations, notamment ceux définis dans l'étude d'impact, en vue de respecter les niveaux sonores et émergences fixées ci avant.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'Article 7.1.6. ci-dessous.

Article 7.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

Article 7.1.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 7.1.6.1 – Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les versets et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du

22/09/1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 7.1.6.2 – Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTPON MENESTEROL, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTPON MENESTEROL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL « DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES ».

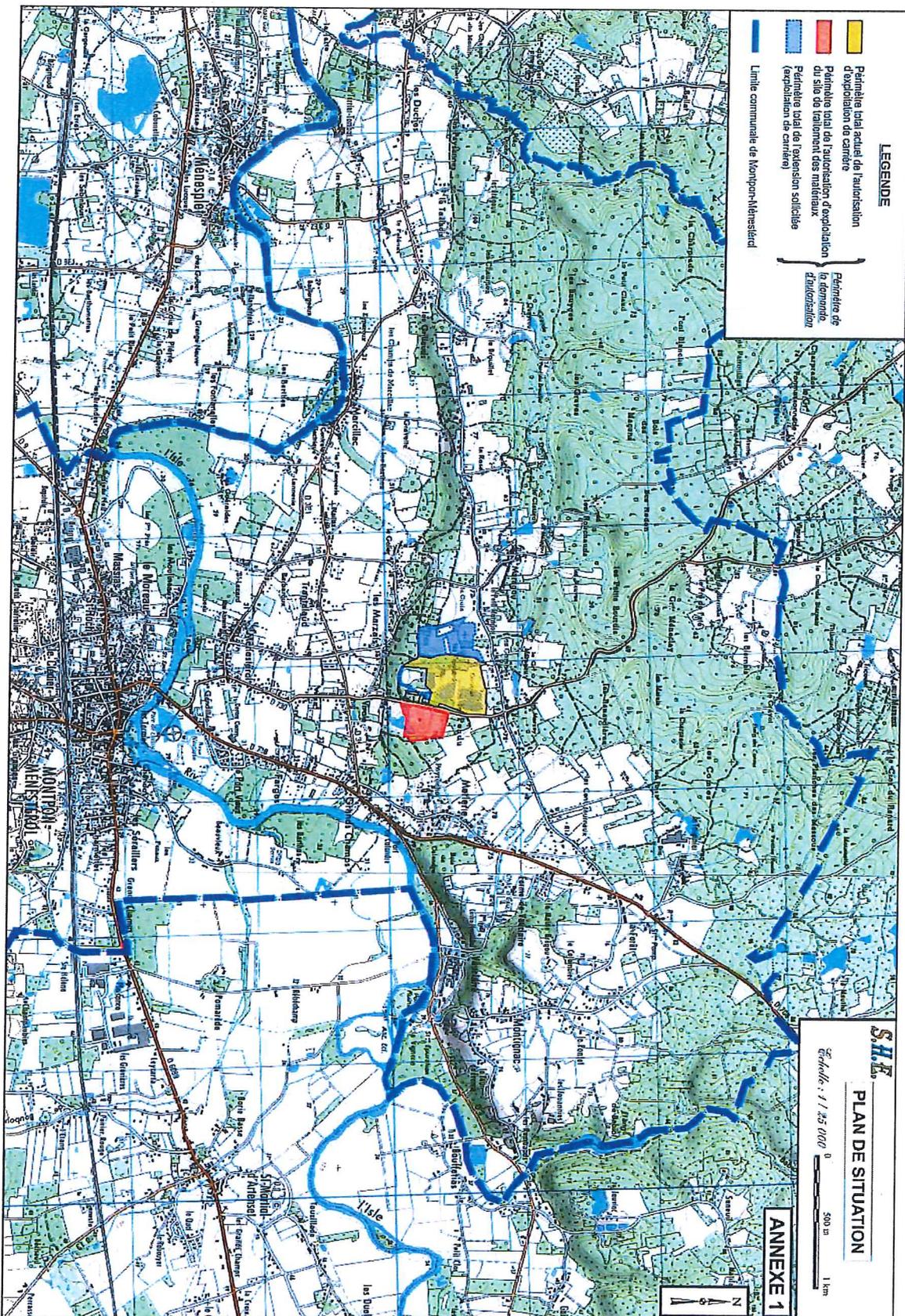
La préfète,



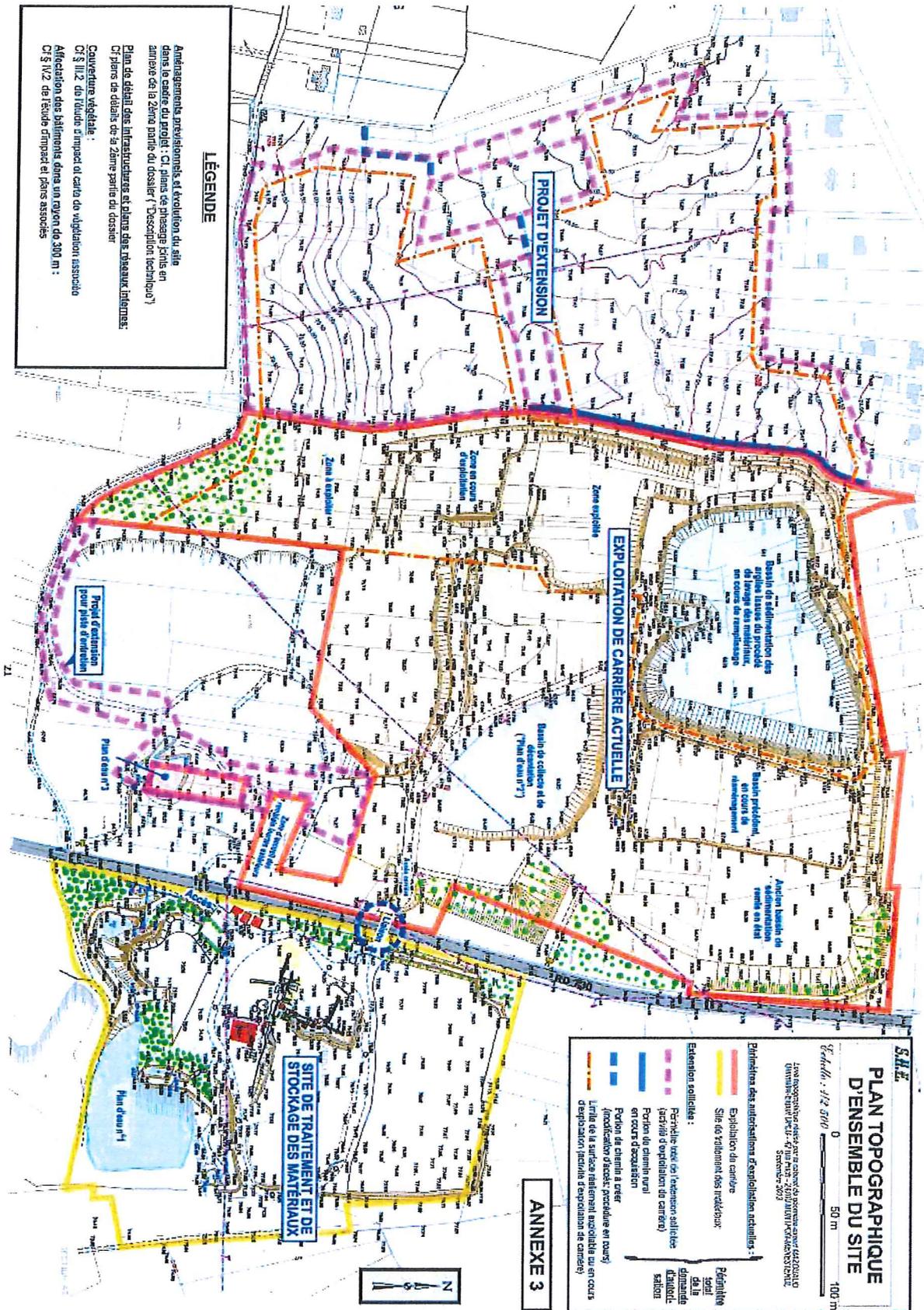
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

TITRE 9 - ANNEXES

PLAN DE SITUATION



PLAN D'ENSEMBLE

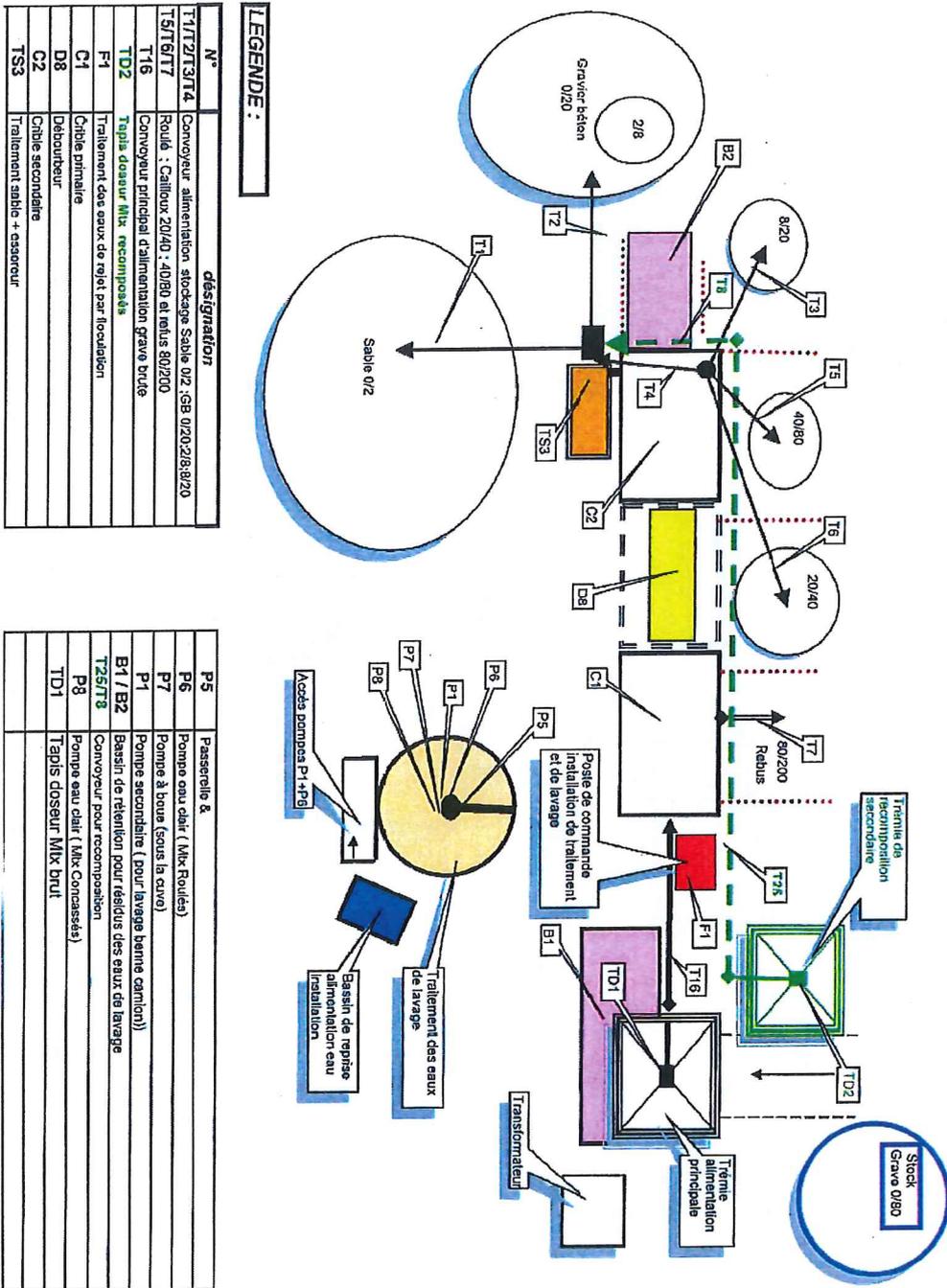


SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX



ORGANISATION SCHEMATIQUE DE L'INSTALLATION DE LAVAGE-CRIBLAGE DES MATÉRIAUX

- Cf. plans de situation et planches photos figures 7A, 7B et 7D -



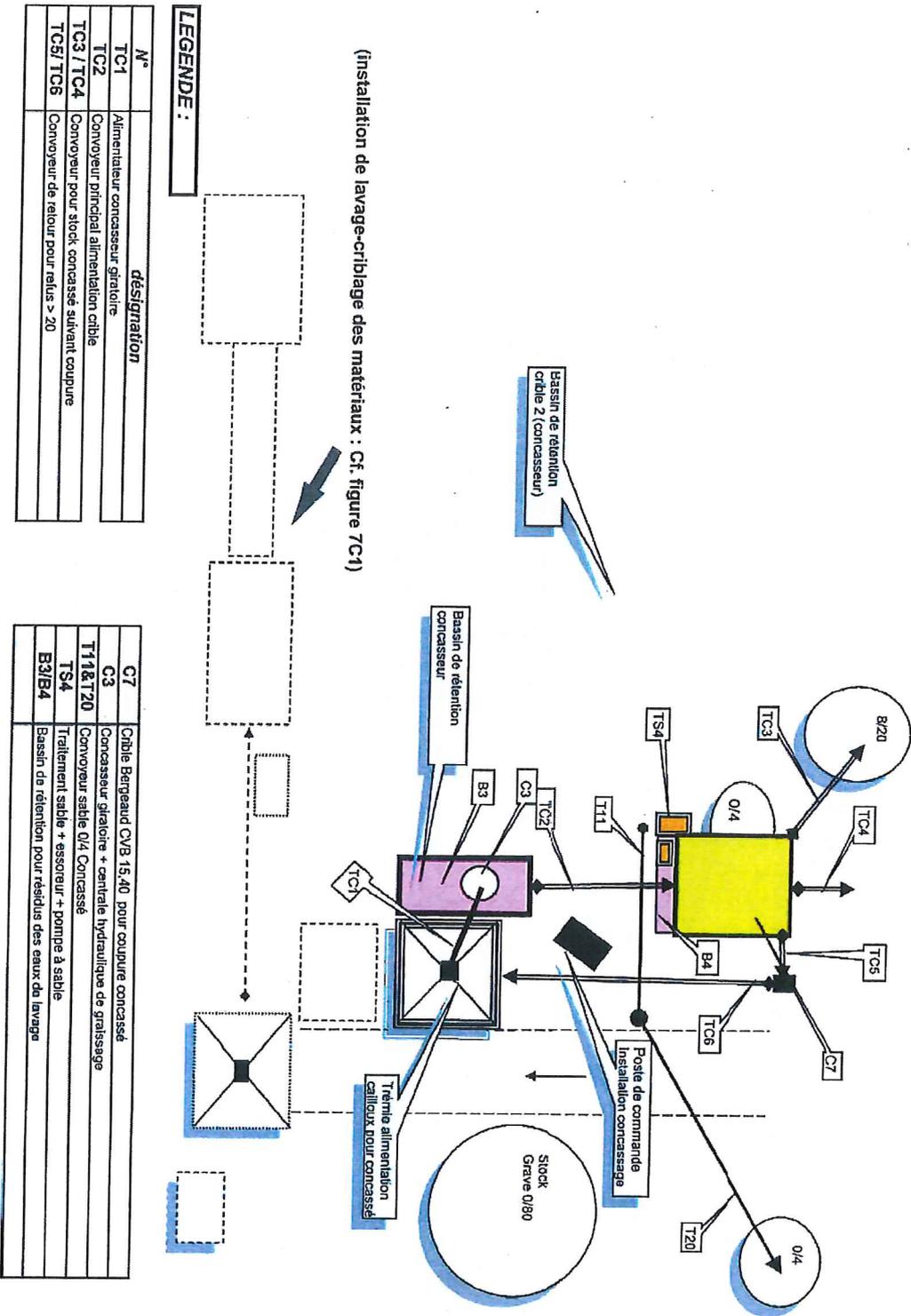
LEGENDE :

N°	désignation
T1/T2/T3/T4	Conveyeur alimentation stockages Sable 0/2 (S8 0/20;2:8;8/20
T5/T6/T7	Roule : Cailloux 20/40 - 40/80 et rebus 80/200
T16	Conveyeur principal d'alimentation grave brute
TD2	Tapis doseur Mix recomposés
F-1	Traitement des eaux de rejet par flocculation
C1	Châle primaire
D8	Débouteur
C2	Châle secondaire
TS3	Traitement sable + cailloux

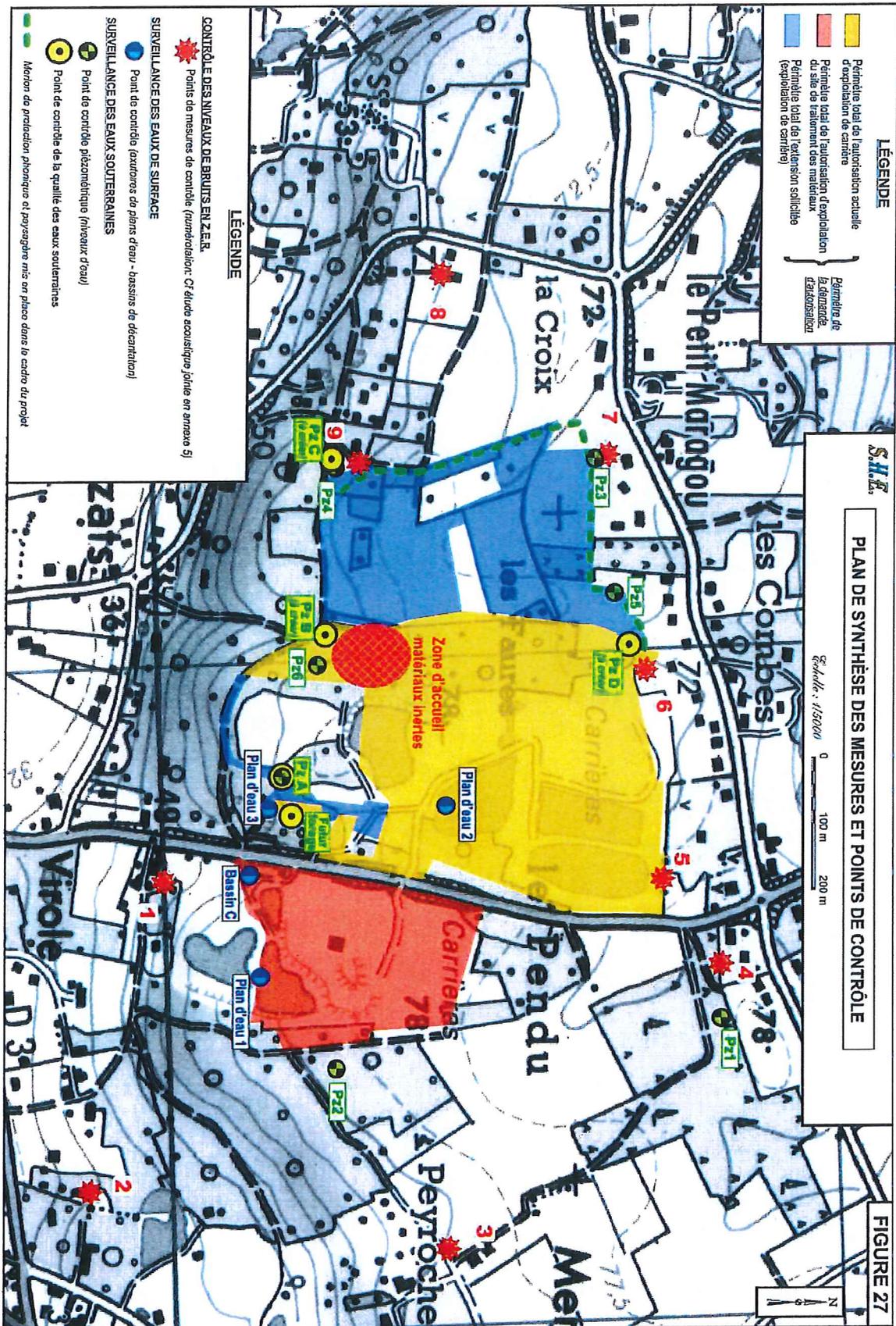
P5	Pasteurise &
P6	Pompe eau clair (Mix Roulés)
P7	Pompe à boue (sous la arve)
P1	Pompe secondaire (pour lavage benne camion)
B1 / B2	Bassin de rétention pour résidus des eaux de lavage
T25/T8	Conveyeur pour recomposition
P8	Pompe eau clair (Mix Concassés)
TD1	Tapis doseur Mix brut

FIGURE 7 C

FIGURE 7 C2



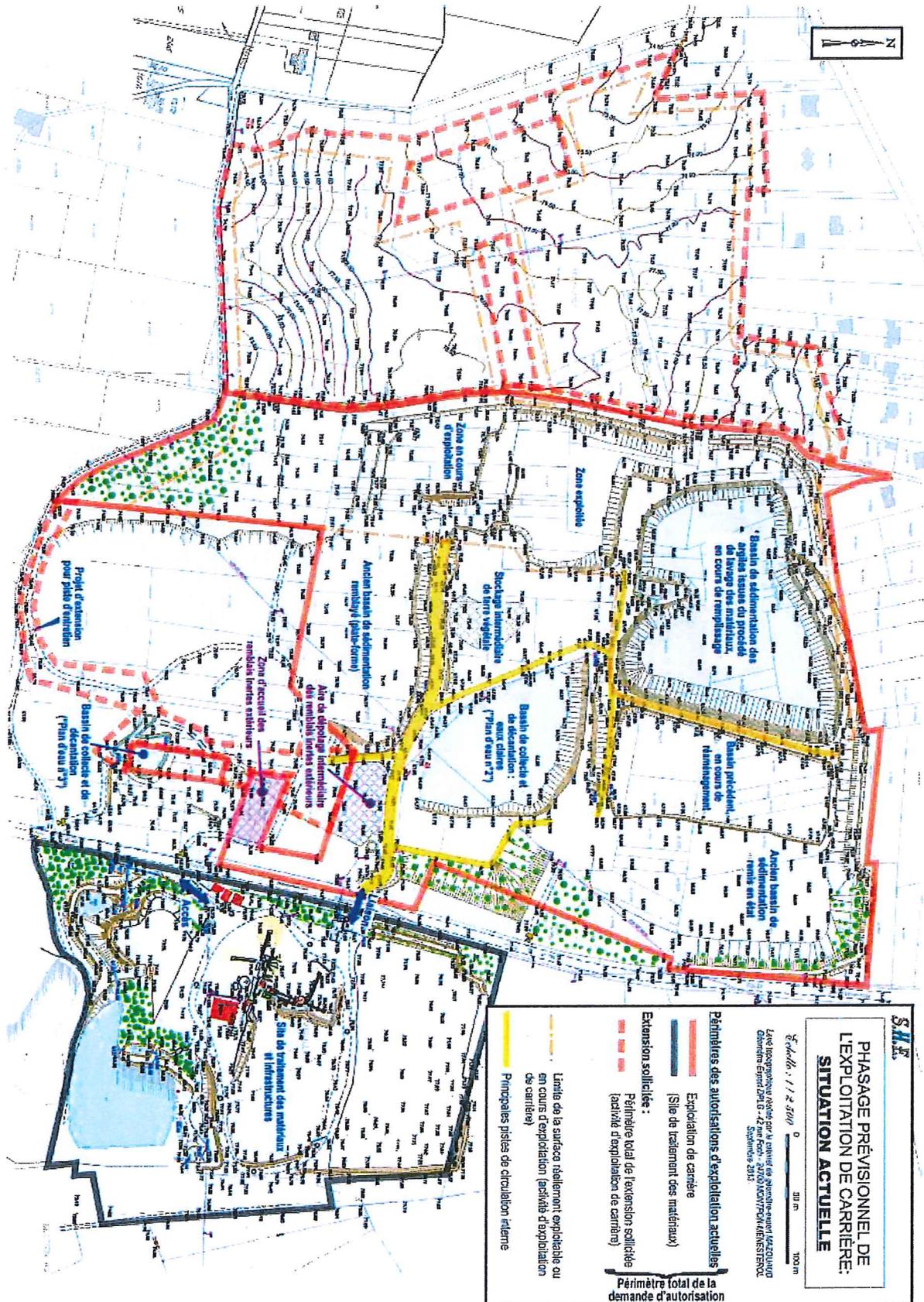
EMPLACEMENTS DES POINTS DE CONTRÔLES

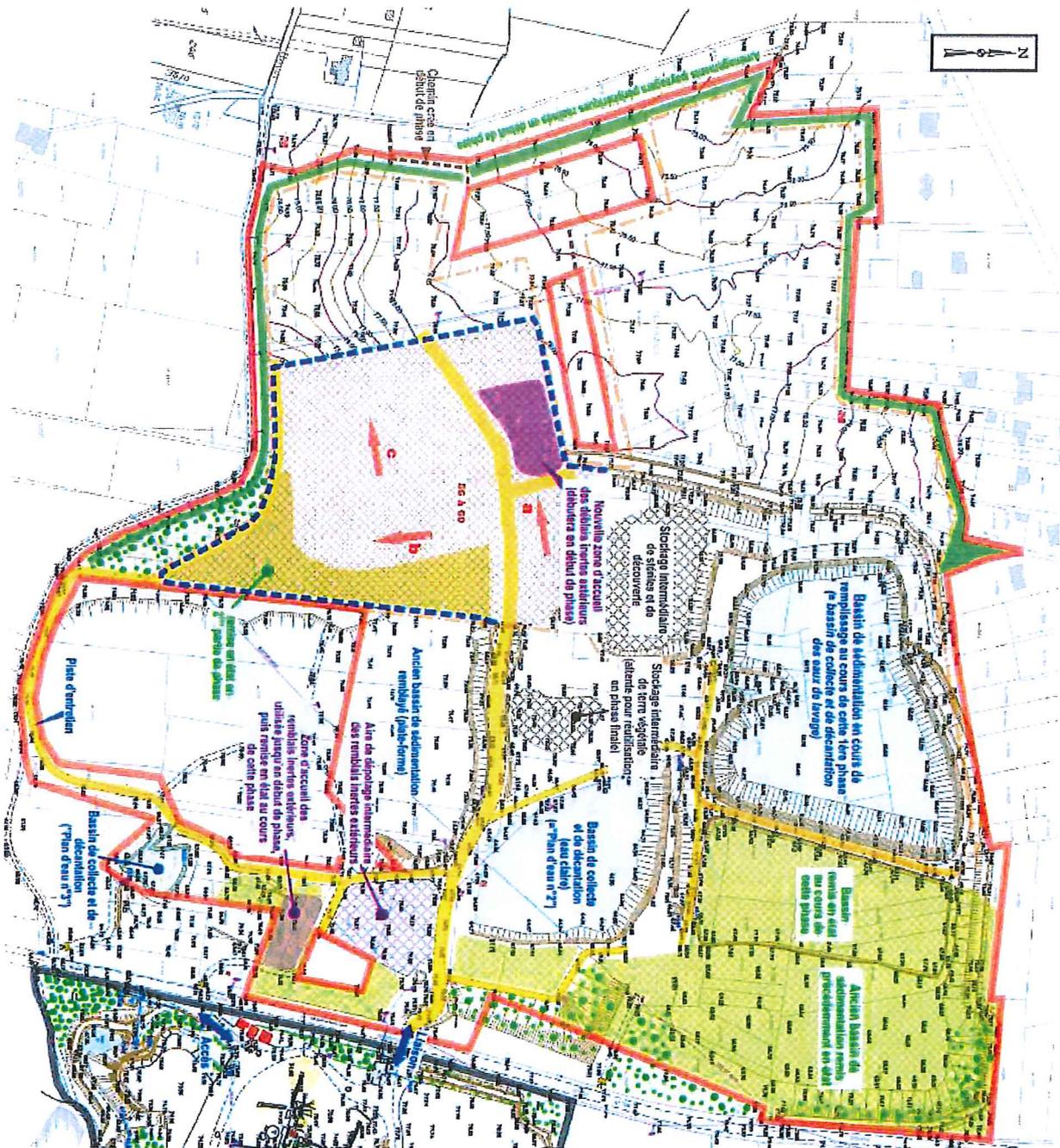


PLAN DE REMISE EN ÉTAT (option 1)



PHASAGE PRÉVISIONNEL





SHF
Société
Hydro
France

PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:

SITUATION EN FIN DE PHASE 1

(t₀ + 5 ans)
(voir fin 2020)

Échelle: 1 : 5 000

D

30 m

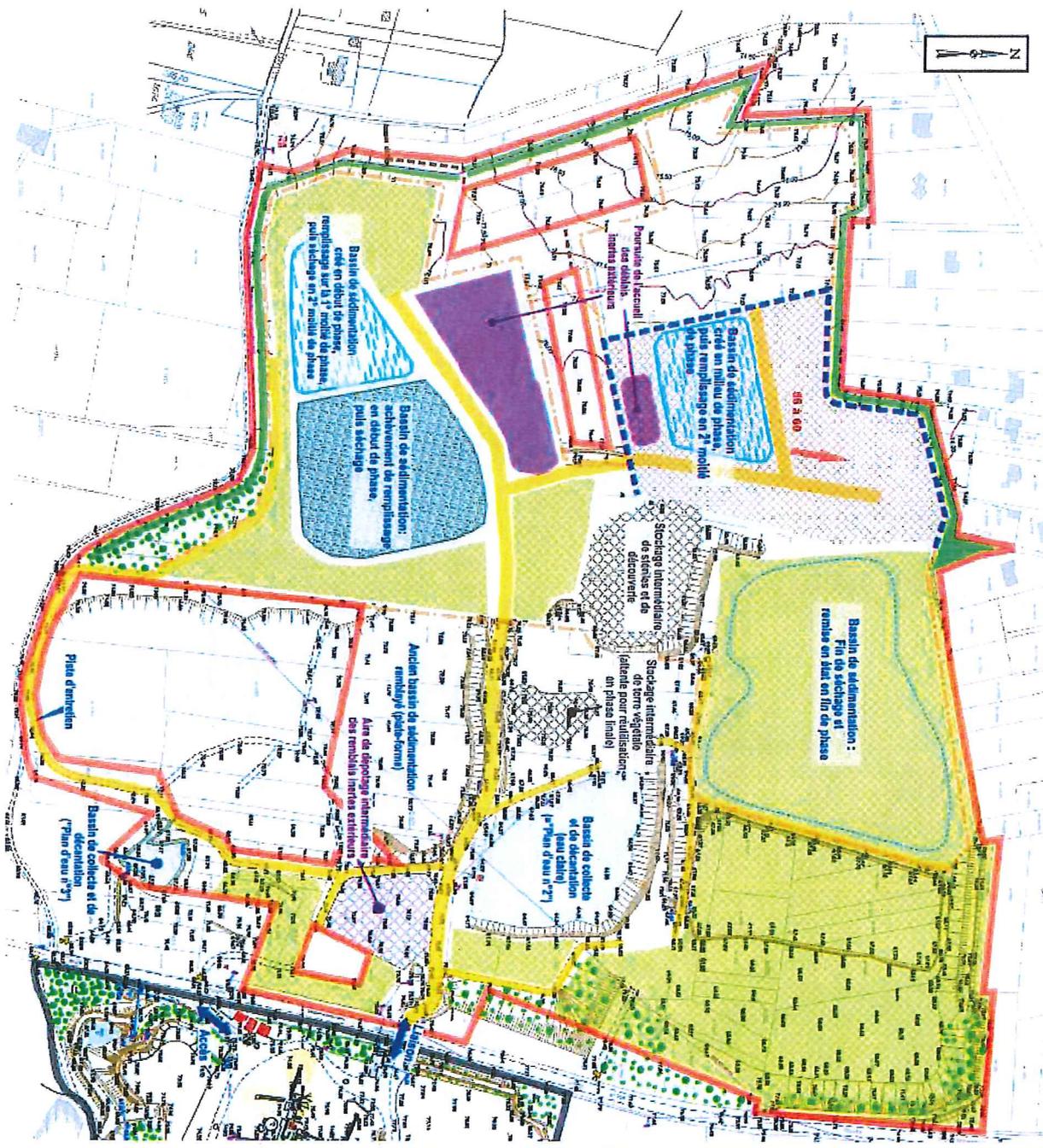
100 m

Activité d'exploitation de carrière :

- Périmètre (total (acquis + extension))
- Limite de la surface réellement exploitable ou en cours d'exploitation
- Périmètre du site de traitement des matériaux

Phasage d'exploitation :

- Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)
- Surfaces exploitables au cours de cette phase
- Sans d'avancement des travaux d'exploitation
- XX Côte minimale atteinte en cours d'exploitation
- Surfaces définitivement remises en état à la fin de cette phase
- Sans démarrage de la remise en état
- Principales pistes de circulation interne



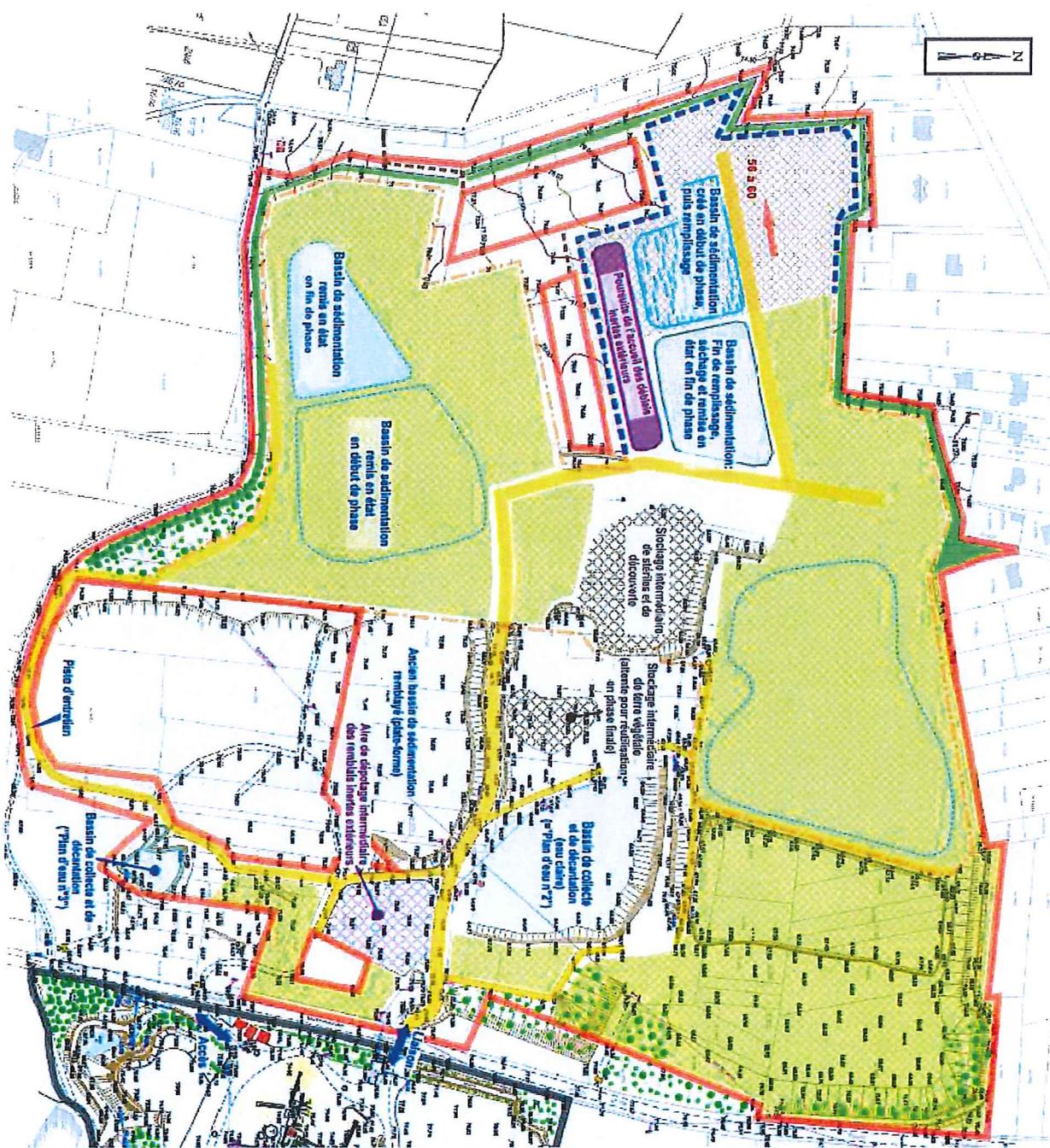
S.H.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE: SITUATION EN FIN DE PHASE 3
 (t₀ + 15 ans)
 (vers fin 2030)

Echelle : 1 : 2 500
 0 20 m 100 m

- Activité d'exploitation de carrière:**
- Périmètre total (soluel + extension)
 - Limite de la surface réellement exploitable ou en cours d'exploitation
 - Périmètre du site de traitement des matériaux

Phasage d'exploitation :

- Fronts de taille (arêtes maximales en fin de phase)
- Surfaces exploitables au cours de cette phase
- Sens d'avancement des travaux d'exploitation
- Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
- Surfaces définitivement remises en état d'ici la fin de cette phase
- Sens d'avancement de la remise en état
- Principales pistes de circulation interne



S.H.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE: SITUATION EN FIN DE PHASE 4

(t₀ + 20 ans)
(voir fin 2025)

Échelle: 1 : 2 500

0 30 m 100 m

Activité d'exploitation de carrière:

- Perimètre total (carré + extension)
- Limite de la surface réellement exploitable ou en cours d'exploitation
- Perimètre du site de traitement des matériaux

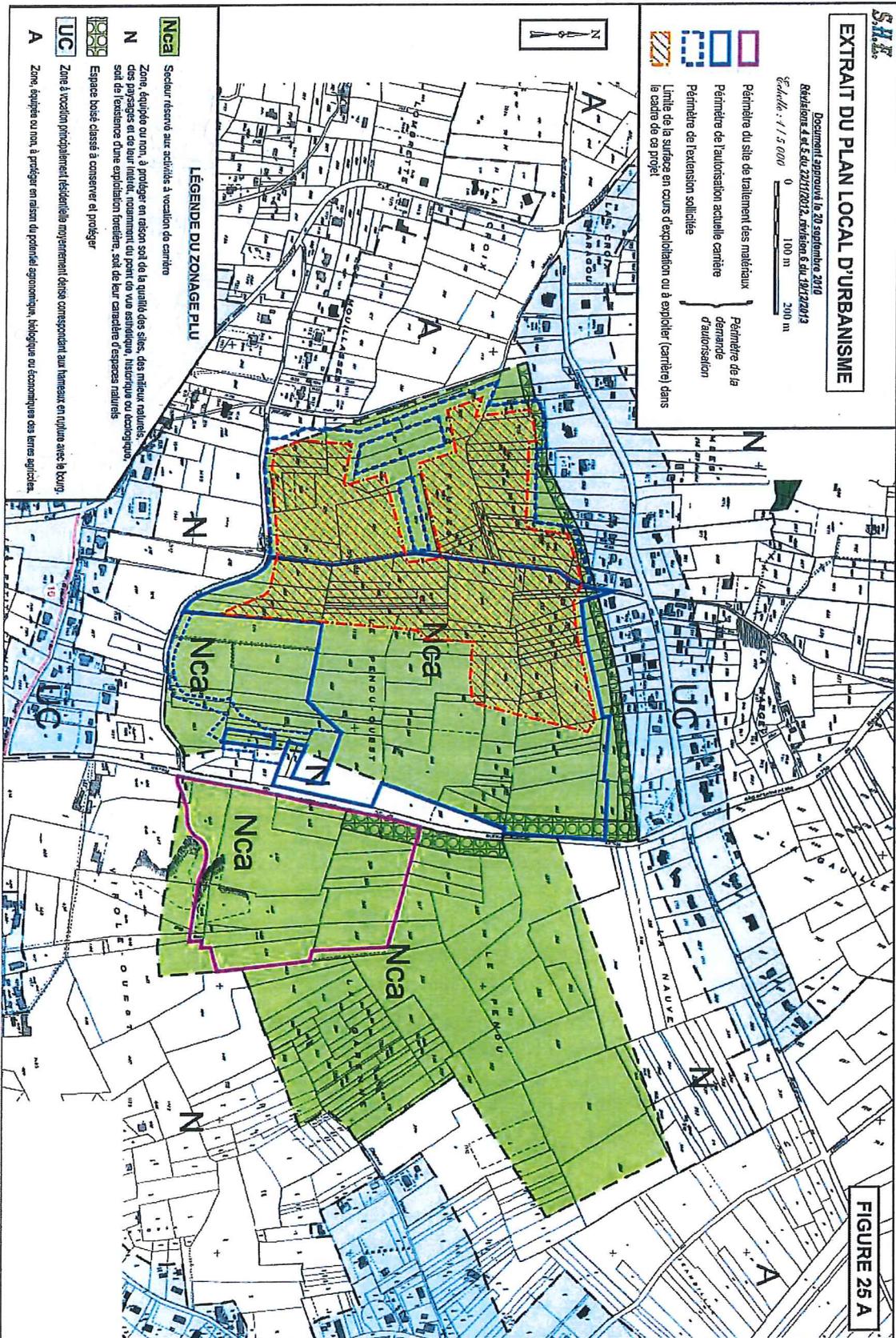
Phasage d'exploitation:

- Fronts de taille favorables maintenues en fin de phase
- Surfaces exploitées au cours de cette phase
- Sans d'avancement des travaux d'exploitation
- Cote minimale atteinte en cours d'exploitation
- Surfaces définitivement remises en état d'ici la fin de cette phase
- Sans d'avancement de la remise en état
- Principales pistes de circulation internes

PLAN DE REMISE EN ÉTAT (option 2)



EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME



SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Abrogation / modifications de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.3.1. Production autorisée.....	9
Article 1.2.3.2. Tonnage total de produits à extraire autorisée.....	9
Article 1.2.3.3. Droit de propriété.....	9
CHAPITRE 1.3- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1. Périmètre des Garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
Article 1.7.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	14
CHAPITRE 1.8- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	14
Article 1.8.2. Archéologie préventive.....	15
Article 1.8.3. Autorisation de défrichement.....	15
CHAPITRE 1.9- VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	15
Article 1.9.1. Contrôles et analyses.....	15
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	15
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	16
Article 2.1.4. Aménagements particuliers.....	16
CHAPITRE 2.2- CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	17
Article 2.2.1. Décapage des terrains.....	17
Article 2.2.2. Patrimoine archéologique.....	17

Article 2.2.3. Organisation de l'extraction.....	17
Article 2.2.4. Phasage prévisionnel.....	17
Article 2.2.5. Distances limites et zones de protection.....	18
Article 2.2.6. Épaisseur d'extraction.....	18
Article 2.2.7. Fonctionnement de l'établissement.....	18
Article 2.2.8. Évacuation des matériaux.....	18
Article 2.2.9. Consignes d'exploitation.....	19
Article 2.2.10. Plan d'exploitation.....	19
Article 2.2.11. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	19
CHAPITRE 2.3– PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	20
Article 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	20
CHAPITRE 2.4– REMISE EN ÉTAT.....	20
Article 2.4.1. Principes et Conditions de remise en état.....	20
Article 2.4.2. Remblayage.....	21
CHAPITRE 2.5– DÉCLARATION ANNUELLE.....	23
Article 2.5.1. Enquête annuelle carrière.....	23
CHAPITRE 2.6– INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	23
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	23
CHAPITRE 2.7– RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	23
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	24
TITRE 3– PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 3.1– GÉNÉRALITÉS.....	24
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	24
Article 3.1.2. Interdiction d'accès.....	24
Article 3.1.3. Circulation dans l'établissement.....	25
CHAPITRE 3.2– DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 3.3– DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 3.3.1. Installations électriques.....	25
CHAPITRE 3.4– DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 3.4.1. Rétentions et confinement.....	25
CHAPITRE 3.5– DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	26
Article 3.5.1. Travaux.....	26
TITRE 4– PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	26
CHAPITRE 4.1– CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	26
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	26
Article 4.1.2. Émissions diffuses et envols de poussières.....	27
CHAPITRE 4.2– CONTRÔLES DES REJETS.....	27
Article 4.2.1. Mise en œuvre des contrôles.....	27
Article 4.2.2. Rejets canalisés.....	27
Article 4.2.3. Retombées de poussières dans l'environnement.....	28
Article 4.2.3.1. Plan de surveillance des émissions de poussières.....	28
Article 4.2.3.2. Stations de mesures.....	28
Article 4.2.3.3. Programme de surveillance des retombées de poussières.....	28
Article 4.2.3.4. Mise en place d'une station météorologique.....	28
Article 4.2.3.5. Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	29
Article 4.2.3.6. Délais d'application.....	29
TITRE 5- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
Article 5.1.1. Prélèvement d'eau.....	29

Article 5.1.2. Identification des effluents.....	30
Article 5.1.3. Rejets au milieu naturel.....	30
Article 5.1.4. Caractéristiques générales des rejets.....	30
Article 5.1.5. Surveillance des rejets.....	31
CHAPITRE 5.2- Prévention des pollutions accidentelles.....	31
Article 5.2.1. - Dispositions générales.....	31
CHAPITRE 5.3- SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	32
Article 5.3.1. Implantation des piézomètres.....	32
Article 5.3.2. Réseau de surveillance.....	32
Article 5.3.3. Suivi piézométrique.....	32
Article 5.3.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	32
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
Article 6.1.1. Aménagements.....	32
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	33
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	33
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	33
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	34
TITRE 7- DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DE GESTION.....	34
Article 7.1.1. Limitation de la production de déchets.....	34
Article 7.1.2. Limitation de la production de déchets – Séparation des déchets.....	34
Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	35
Article 7.1.4. Traitement des déchets.....	35
Article 7.1.5. Transport des déchets.....	35
Article 7.1.6. Déchets issus de l'exploitation de la carrière.....	35
TITRE 8- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	36
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	36
Article 8.1.2. Publicité.....	36
Article 8.1.3. Exécution.....	37
TITRE 9- ANNEXES.....	38